

*Document*  
CONSTRUCTION D'UNE ENCEINTE  
À BLIEUX (1420)

L'insécurité se prolonge en Provence bien au-delà du départ de Raymond de Turenne et le souci de mettre les villes et villages du comté en état de résister à une éventuelle incursion de forces ennemies reste une forte préoccupation du pouvoir pendant une vingtaine d'années<sup>1</sup>. En témoigne l'enquête effectuée par les commissaires du sénéchal Pierre d'Acigné<sup>2</sup> dans les villes et villages des Alpes du sud (*in partibus montanee*) entre le 13 et le 29 juillet 1408 conformément à un mandement qui leur a été adressé le 8 juillet. Ils doivent s'enquérir de l'état des fortifications, ordonner les réparations, et éventuellement les démolitions, nécessaires, s'assurer de la possibilité d'y porter des vivres et d'y mettre à l'abri les gens du plat pays, veiller à l'organisation des gardes de jour et de nuit et à l'approvisionnement en armes de ces localités<sup>3</sup>. Les travaux ne sont pas toujours de renforcement et de remise en état, comme le montre la liste des travaux prévus à Salignac<sup>4</sup>. Il est possible que cette tournée d'inspection et cette campagne de fortification s'expliquent par l'état de tension avec la Savoie à la suite de l'annexion de Nice et de la haute vallée de l'Ubaye qui ne s'apaisera qu'en 1419<sup>5</sup>. Neuf ans plus tard, les chapitres des

---

1. Sur la construction de nouvelles murailles des villes et des villages dans la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle, cf. Paul-Albert FEVRIER, *Le Développement urbain en Provence de l'époque romaine à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle*, Paris 1964, p. 146-8. Dans le Comtat aussi récemment étudié par Germain BUTAUD, *Guerre et vie publique en Comtat Venaissin et à Avignon vers 1340-vers 1450*, thèse Nice 2001, p. 462, « la quasi-totalité des villes et des villages entreprirent des travaux durant la seconde moitié du XIV<sup>e</sup> siècle » et au début du siècle suivant, « les travaux consistaient à de l'entretien ou des renforcements ».

2. Sénéchal de 1405 à 1423, cf. Fernand CORTEZ, *Les grands officiers royaux de Provence au Moyen Âge*, Aix, 1921, p. 89-91.

3. AD BDR B 193 cf. Victor LIEUTAUD, « Les Fortifications des Basses Alpes ; 13-29 juillet 1408. » dans *Annales des Basses Alpes* 1890-1891, p. 239-248, 435-444.

4. *Ibid.*, p. 437-8.

5. Cf. Marcelle-Renée REYNAUD, « La maison d'Anjou-Provence et la perte de Nice 1380-1419 », dans 1388, *La Dédition de Nice à la Savoie* (Paris, 1990), p. 259-277.

États tenus à Aix en juin 1417 se réfèrent à une lettre apparemment récente du même sénéchal invitant les communautés à réparer ou bâtir leurs murailles et à se pourvoir d'armes pour assurer leur défense, lettre à laquelle les communautés se sont, disent-elles, empressées de donner suite<sup>6</sup>. Cette ordonnance du sénéchal doit être reliée à la menace d'une invasion du roi des Romains Sigismond<sup>7</sup>. Il faut sans doute situer dans ce contexte la mission confiée le 9 janvier 1418 par Pierre d'Acigné à Antoine Suavis chargé de veiller à l'application de son ordonnance à Meyreuil, village que le sénéchal juge particulièrement exposé en cas d'attaque car, d'une part, les deux coseigneurs ne sont pas parvenus à s'entendre pour effectuer les réparations nécessaires aux remparts et, d'autre part, les habitants de la bourgade située hors les murs n'ont aucune possibilité de se mettre à l'abri d'un éventuel assaut<sup>8</sup>. En 1420 la mise en état de défense des agglomérations est toujours une préoccupation du pouvoir comtal. En témoigne la mission confiée à Jacques de Pontevès, seigneur de Cotignac et du val de Carcès, dans le village bas-alpin de Blieux dont il est aussi seigneur<sup>9</sup>.

Blieux, aujourd'hui minuscule agglomération, était au début du XIV<sup>e</sup> siècle une des localités les plus peuplées de la baillie de Castellane. Elle comptait en 1315 150 feux de queste et se situait par là au second rang de la baillie, loin derrière le chef-lieu Castellane (292), mais bien avant la cité épiscopale de Senez (118), dans une circonscription où la quasi-totalité des villages ont moins de 50 feux. Les chiffres font défaut jusqu'à l'affouagement de 1471. Le nombre de feux n'est plus alors que 37, mais la localité se situe

---

6. « Item li sia repondut, an la humilitat que s'aperten, que, en exeucion de las sieuas lettras que an mandat per lo pays, cascun s'es mes a fortificar et reparar las fortalessas del dich pays et provesir d'arneys a lur deffension, como possible lur es stat et son aparelhatz tojorn de ben en miels continuar en la dicta fortification d'arneys non tant solament a lur defension mays ancaras mays ad offencion de luers enemics cant seria besonh, car autre provesion non si pot per lo pays » *Regeste des États de Provence 1347-1480* édité par Michel Hébert, Paris, 2007, p. 224.

7. Une lettre des évêques d'Apt et de Senez, ambassadeurs auprès du concile de Constance a révélé ces desseins hostiles : « l'emperador per sa volontat ho autramens com li ha plagut ha mandat deffiar lo rey de Fransa et tot son hostal et que ha fach grans assemblaments et mandaments de gens d'armas per menar guerre en Fransa, en lo Dalphinat et en Proensa et plusors autres vesins d'aquest pays si perfosan d'assembler, er ja ha assemblat grant nombre de gens d'armas et gens a pe, per loqual causa es a duptar de guerra ». Le Dauphiné a tenu conseil général pour pourvoir à sa défense et le gouverneur du Dauphiné a envoyé des lettres au sénéchal *ibid.*, p. 223.

8. AD BDR 306 E 18 f<sup>o</sup> 64. Le sénéchal écrit : « *ipsi exponentes (les coseigneurs du village) audiverunt noviter mandatum generale quod nos de mandato regio per presentem patriam factam tam super reparationem et fortificationem quam provisionem armorum et arnesiorum in quolibet loco fieri attentis novis occurrentibus inimicorum domini nostri regis presentem sue provincie patriam invadere ac dampnificare se jactantium* » cf. Noël COULET, *Aix-en-Provence. Espace et relations d'une capitale (milieu XIV<sup>e</sup> s.-milieu XV<sup>e</sup> s.)*, Aix, 1988, p. 227-229 où l'on corrigera la datation laissée en ancien style.

9. Il prête hommage en 1419. Marie-Zéphyrin ISNARD, *État documentaire et féodal de la Haute Provence*, Digne, 1913, p. 60.

10. Édouard BARATIER, *La démographie provençale du XIII<sup>e</sup> au XVI<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1961, p. 156-157.

au second rang, loin derrière Castellane (134) tandis que tous les autres villages comptent moins de 20 feux. Blieux fait donc figure de petite ville.<sup>10</sup>

Les enquêteurs de 1408 ne se sont pas rendus à Blieux. Ils se sont bornés à convoquer à Castellane le 26 juillet le baile de la localité, Louis Lambert, et de lui intimer l'ordre d'effectuer les réparations nécessaires aux remparts de l'agglomération<sup>11</sup>.

En revanche en 1420 Jacques de Pontevès se rend sur place dans le village. Un registre d'Honorat Pelet, notaire itinérant qui instrumente à à Tavernes, Pontevès, Flassans, Pignans, Besse, Blieux et Senez, a dressé procès-verbal de sa visite et des mesures prises alors pour fortifier le village. Il s'agit de renforcer le système défensif puisque le village est déjà doublement fortifié par une enceinte, sans doute remise en état conformément aux ordres reçus en 1408, et par une maison forte nommée Bellegarde. Le commissaire est accompagné du juge du village et de deux hommes de sa cour, de maçons et d'autres experts, des membres du conseil de la commune et de quelques autres habitants. Il fait avec eux le tour de l'agglomération avant de donner ses instructions. Il délimite le tracé des nouveaux remparts, jalonnant les pans successifs par référence aux maisons d'habitation. Le point de départ est la demeure d'un coseigneur du village, Urbain Dubreuil (*Aperioculos*), seigneur de Trevans. Le dernier pan de mur rejoindra la maison forte de Bellegarde. L'enceinte sera munie de deux bretèches en encorbellement (*verdescas a la foresa*) ou de deux tours. Elle comportera une porte et un petit passage voûté pour assurer l'évacuation des eaux (*portaletum ad usum aque*). Jacques de Pontevès donne un délai de quinze ans pour la réalisation de ces travaux, un délai assez long qui s'explique sans doute par l'importance du chantier et la modestie de la population et des ressources du village. Les travaux devront être achevés dans ce délai sous peine d'une amende de cent livres. L'injonction est reçue par trois membres du conseil de la communauté. La communauté de Blieux, à la requête de qui l'acte est enregistré, ne semble pas avoir encore de syndics permanents. En revanche ce conseil dispose d'une maison commune citée dans le texte, la maison du Saint Esprit<sup>12</sup>. La communauté de Blieux est autorisée à procéder à toutes les démolitions que la construction de la nouvelle enceinte rendra nécessaire. Le commissaire l'autorise à lever des impôts qui viendront s'ajouter au poids déjà lourd des tailles : des rêves, impôts indirects, et des vingtain, quinzains ou dizains.

Noël COULET

11. AD BDR B 193 f° 26 v°.

12. Cf. Noël COULET, « Les Confréries du Saint-Esprit en Provence : pour une enquête », dans *Histoire sociale, sensibilités collectives et mentalités. Mélanges Robert Mandrou*, Paris, 1985, 205- 217.

## PIÈCE JUSTIFICATIVE

AD Var 3 E 7 1029 f° 137 (protocole du notaire Honorat Pelet),  
Pro universitate de Blevis.

In nomine Domini etc. Anno incarnationis Domini millesimo CCCCXXmo die XIII mensis octobris, hora terciarum. Noverint universi etc. quod, existens et personaliter constitutus et aplicatus in loco de Blevis, magnificus et potens vir Jacobus de Ponteves, dominus Cotiniaci et vallis Carcerum ac commissarius per sacram regalem magestatem Jherusalem et Sicilie ordinatus et deputatus super edificatione meniorum in dicto loco de Blevis noviter necessario fiendorum, prout de ejus comissione predicta constat literis patentis infrascriptis a dicta sacra reginali magestate concessis etc. Quiquidem magnificus dominus commissarius circuendo dictum locum de Blevis una cum nobili et circumspecto viro domino Simone Guisoli, baccalario in legibus de Castellana, iudice ordinario curie ipsius loci ac hominibus infrascriptis sibi associatis et ad hunc actum coram ipso domino commissario convocatis etc., idem dominus commissarius, cum delliberatione matura ac consilio et acensu magistrorum peyreriorum et certorum aliorum proborum hominum in talibus expertorum jussit vigore dictarum suarum comissionum et ordinavit, volens et intendens, ut suo incumbit officio, opus ipsorum meniorum per homines ipsius loci incipi et demum ad perfectionem deduci; ipsa menia limitando ordinavit ea incipi a domo sive hospicio domini de Trevens condomini ipsius loci de Blevis scilicet ubi incipiebant menia antiqua sequendo inferius usque domum Antonii Garnerii, quod in panno ipsorum meniorum subtus domum dicti domini de Trevens construat in ipsis meniis et edificentur due verdesque lapidee facte a la foresa aut due turres in locis plus necessariis prout magistris et ipsis hominibus melius et utilius videbitur faciendum et ibi, juxta domum dicti Antonii Garnerii, fiat unum portale et a dicto portale dicta menia sequendo domum Bondilhorum et a domo Bondilhorum usque domum Olivarii et a domo Olivarii usque domum Antonii Pelaporc et a domo Antonii Peleporc usque domum Petri Salvajrii et a domo Petri Salvajrii usque domum Petri Micaellis et quod ibi fiat unum portaletum modicum ad usum aque etc. et ab ipso hospicio Micaellis usque domum heredum Bertrandi Richardi et ab ipso domo heredum Bertrandi Richardi sequendo usque domum Sancti Spiritus et quod in ista intermedio fiat unum portale debito modo et a domo Sancti Spiritus sequendo usque ad domum Olivarii Bonoti et ad ipsa domo Olivarii sequendo lausam usque domum sive (v<sup>o</sup>) cantonum <fortalicii> subtremum fortalicii sive domus vocati de Bellegarda etc. Quequidem menia fienda modo et forma predictis per ipsos homines idem dominus commissarius jussit et ordinavit ea fieri debere infra quindecim annos venturos opus ipsum singulis annis continuando; quibus hominibus idem dominus presentibus et intelligentibus et ad id electis et vocatis precepit et injunxit ut in hiis fiendis et complendis diligenter faciant et ponant sub pena C librarum <marcarum argenti fini>; et dans et concedens idem dominus commissarius dictis hominibus presentibus et futuris licentiam et potestatem in premissis et circa ea <hospicia> arenam, calcem, lapides et alia necessaria traendi et recipiendi ubicumque invenire contingerit sine dampno partium etc. necminus hospicia constructa ab infra vel extra dimitendi in eisque vel juxta aut

supra vel infra ficandi necessariaque dirruendi et ad ruinam insolidum et in parte deducendi et alia faciendi que in premissis et circa ea erunt necessaria; dans et concedens dictus dominus commissarius licentiam et potestatem revas, vintenum, quindennum, dezenum et alia faciendi pro premissis faciendis etc. atentis honeribus talhiarum et aliis occurentium et sterilitate fructuum.

Nomina dictorum hominum ibidem presentium, primo Johannes Locho, Hugo Chalveti <Andreas> pro curia et Andreas Beraudi filius Bonifaci, Petrus Isoardi, Antonius Pelaporc de Colleto consiliarii, <Monetus Chalveti>, Johannes Richardi, Monetus Bonoti, Guillelmus Andree, Ludovicus Beraudi, Rostagnus Boerii, Antoinius Enrici, Salvarius Audeberti, Petrus Duranti, Andreas Beraudi filius Hugonis, Rostanus Marco, Salvayrius Beraudi.

De quibus omnibus dicti homines petierunt instrumentum etc.

Actum Blevis supra lausam vocatam lo soledador de Blievis, presentibus ibidem nobili et circumspecto viro domino Andrea Pererii, licenciato in legibus, magistris Antonio Pohneti et Johanne Tacilis notariis de Castellana, testibus etc.

Et me Honorato Peleti notario etc.

Dictata est ad plenum

